

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0795_AT_RD678_RD4_NOGNA
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 23 mai 2024 par laquelle le SIDEC du Jura, représenté par M. Grégoire JAY, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'effacement rural dans l'emprise des Routes Départementales n° 678 et 4 au droit de Grande Rue 39570 NOGNA ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de Lons Le Saunier ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le bénéficiaire est expressément averti que le présent arrêté ne vaut pas autorisation qui relève de ré-glementations et codes autres que celui du code de la voirie routière.
Si tel est le cas pour l'aménagement envisagé, alors il lui revient d'obtenir les accords auprès des au-torités compétentes.

ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur les Routes Départementales n° 4 et 678, commune de NOGNA, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée longitudinale pour la RD678 sera implantée sous accotement et sous chaussée du PR 23+0615 au PR 24+0200.

La tranchée longitudinale pour la RD4 sera implantée sous chaussée du PR 0+0940 au PR 0+0980.

Les tranchées transversales pour la RD678 seront implantées sous chaussée au PR 23+0610 et PR 24+0175.

Mode opératoire

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE

Les traversées au PR 23+0610 et PR 24+0175 s'effectueront par tranchées réalisées et remblayées conformément à l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé (le schéma type de remblaiement est joint en annexe) et aux dispositions suivantes.

- TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Tranchée ouverte sous chaussée souple – réseau structurant ou primaire

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement successif en G.N.T 0/80 sur une épaisseur de 57 cm, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 20 cm.
- Compactage par couches de 20 à 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement sur 23 cm.
- G.B 2 sur 17 cm, (passage en 2 couches)
- B.B.S.G 0/10, non calcaire sur 6 cm.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance < à 1.20 m du bord de chaussée

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau électrique, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

- **CONTRÔLES DE COMPACITÉ**

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 678 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 45 jours. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révoquant, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 9 Mme la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site internet du Département <https://www.jura.fr>.

ARTICLE 10 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Lons Le Saunier, à l'adresse suivante :45 route de Chilly 39570 Messia Sur Sorne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

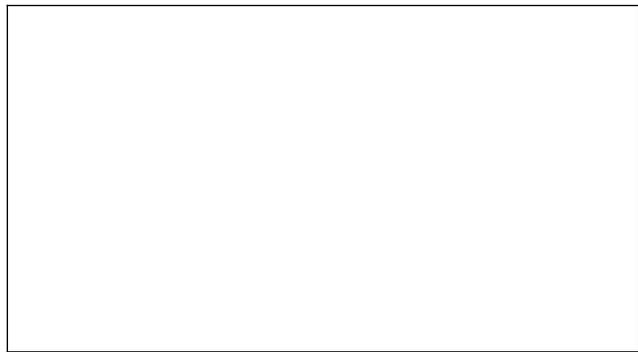
Son client pour information

La commune de NOGNA pour information

Le CERD de Lons pour information

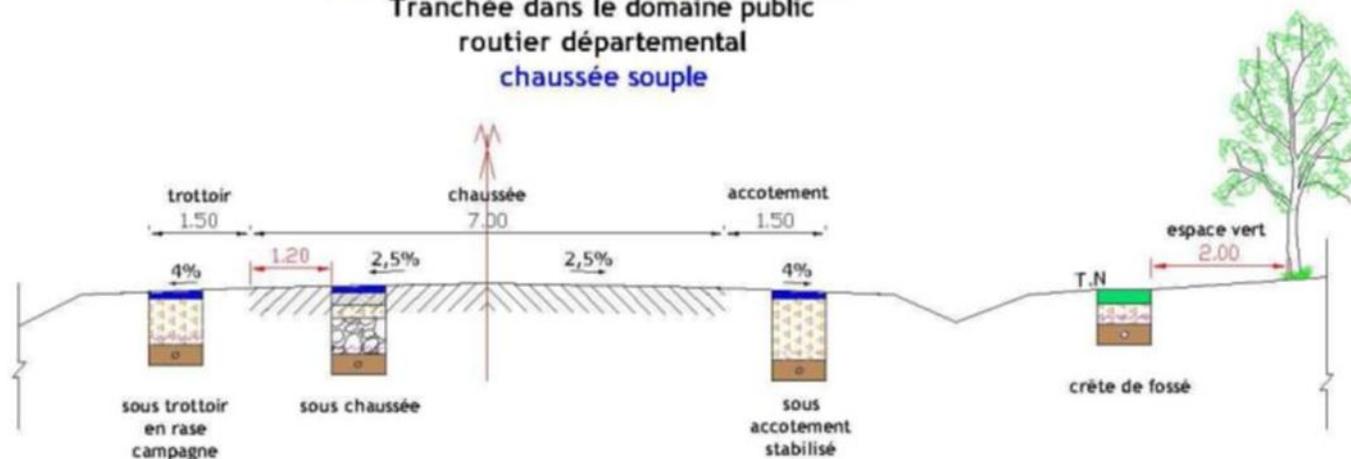
L'ARD de Lons pour classement

Signature de l'arrêté



Réseau Structurant et Primaire

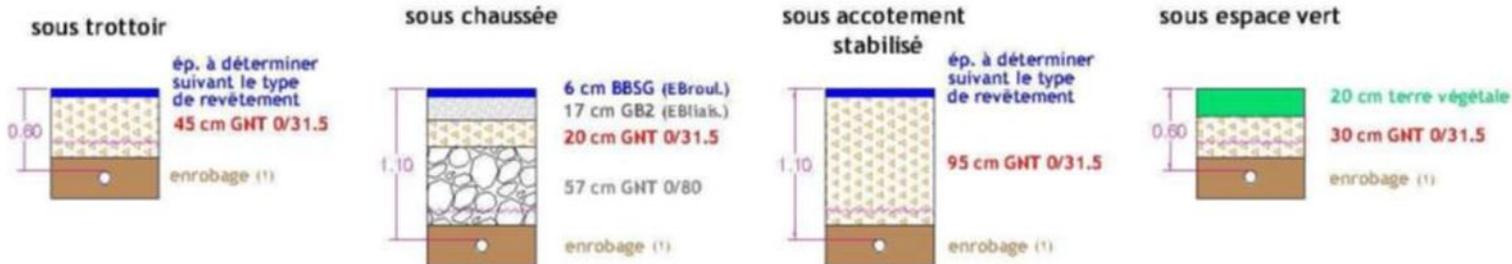
Tranchée dans le domaine public
routier départemental
chaussée souple



Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à :

- 1.10 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération

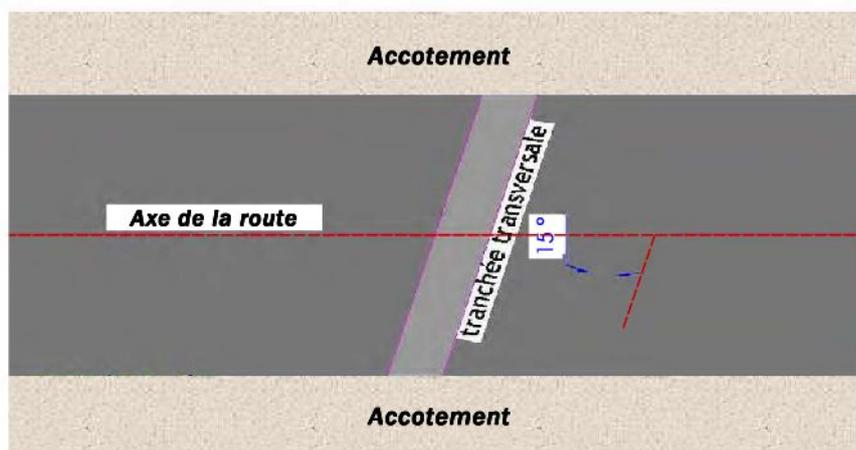


(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation
dispositif avertisseur

7.3 – Tranchées transversales

Les tranchées transversales autorisées sous chaussée seront implantées avec un biais de 15 degrés minimum par rapport à l'axe de la route sauf dérogation dûment motivée.

Elles seront exécutées par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie et conformément aux autorisations délivrées. Pour les traversées de chaussée, les réseaux seront posés sous fourreaux sauf dérogation motivée.



7.4 – Tranchées longitudinales

Prescriptions d'implantation :

- **sous chaussée**, le bord de la tranchée sera, sauf dérogation accordée, implanté à plus de 1,20 m du bord extérieur de la bande de roulement,
- **sous accotement**, le bord de la tranchée sera, sauf dérogation accordée, implanté à plus de 1,20 m du bord extérieur de la bande de roulement,
- la pose d'une canalisation à une distance de moins de 0,60 m d'une crête de fossé est interdite.

Affaire:

Effacement rural : Grande Rue D678

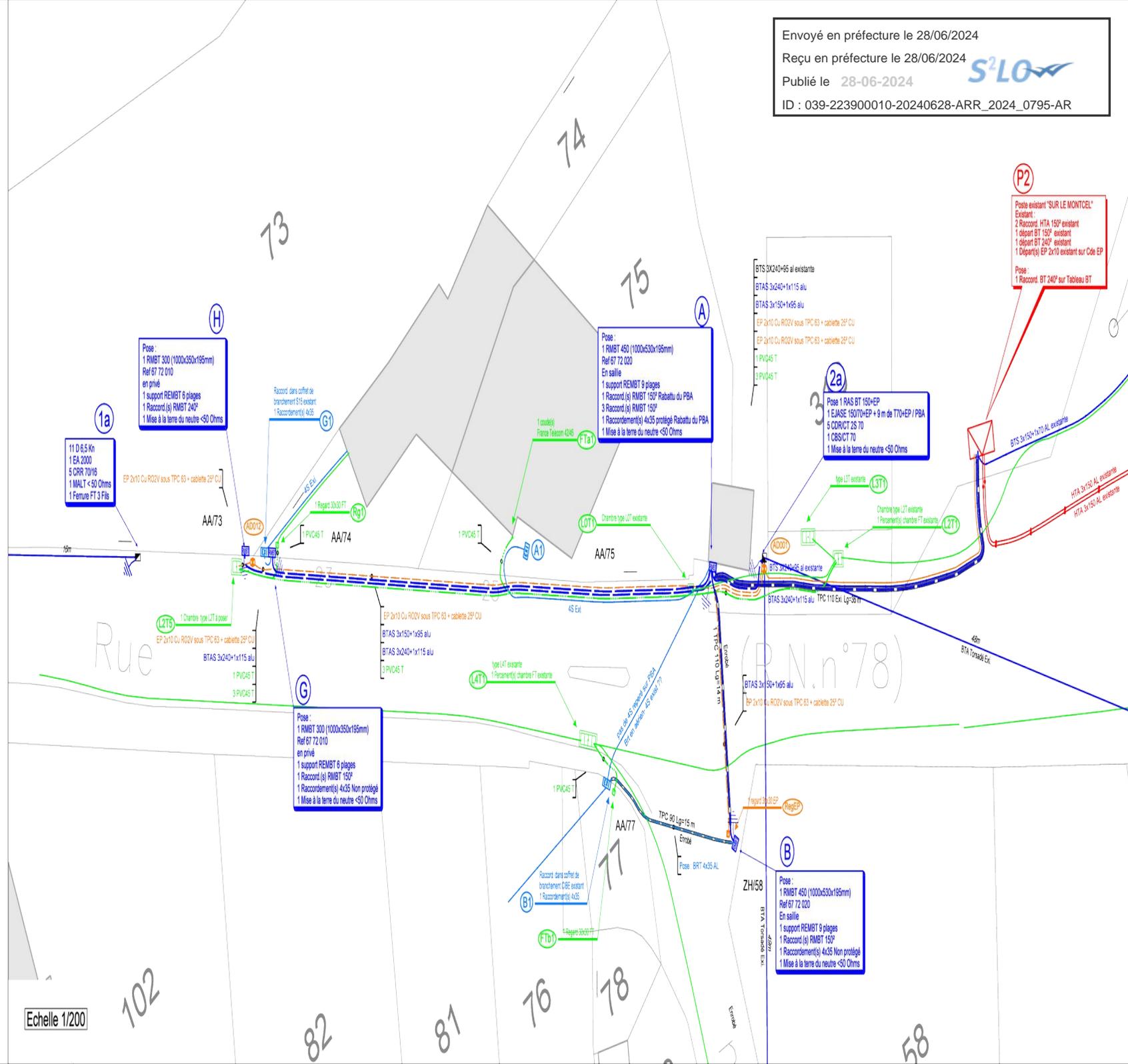
Plan de Pose Souterrain 1/2 - Ech: 1/200

Avec Coordination Orange

N° AFFAIRE SIDEC :	24-400/4	PROGRAMME	2024
N° ENEDIS :	DC23/047445		
Dossier SBTP:	7422	REPERE	MODIFICATION(S)
		A	Approbation
		B	Approbation V2
		C	Dépôt Article2
			DATE
			11/12/2023
			29/01/2024
			22/05/2024



8, Avenue Arrière d'Arsonval
01000 BOURG en BRESSE



Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le 28-06-2024
ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0795-AR





SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS
ET DE E-COMMUNICATION DU JURA

1 rue Maurice Chevasu 39000 Lons-le-saunier
Tél: 03 84 47 04 12 - Fax: 03 84 24 81 54

Commune de
NOGNA

Affaire:

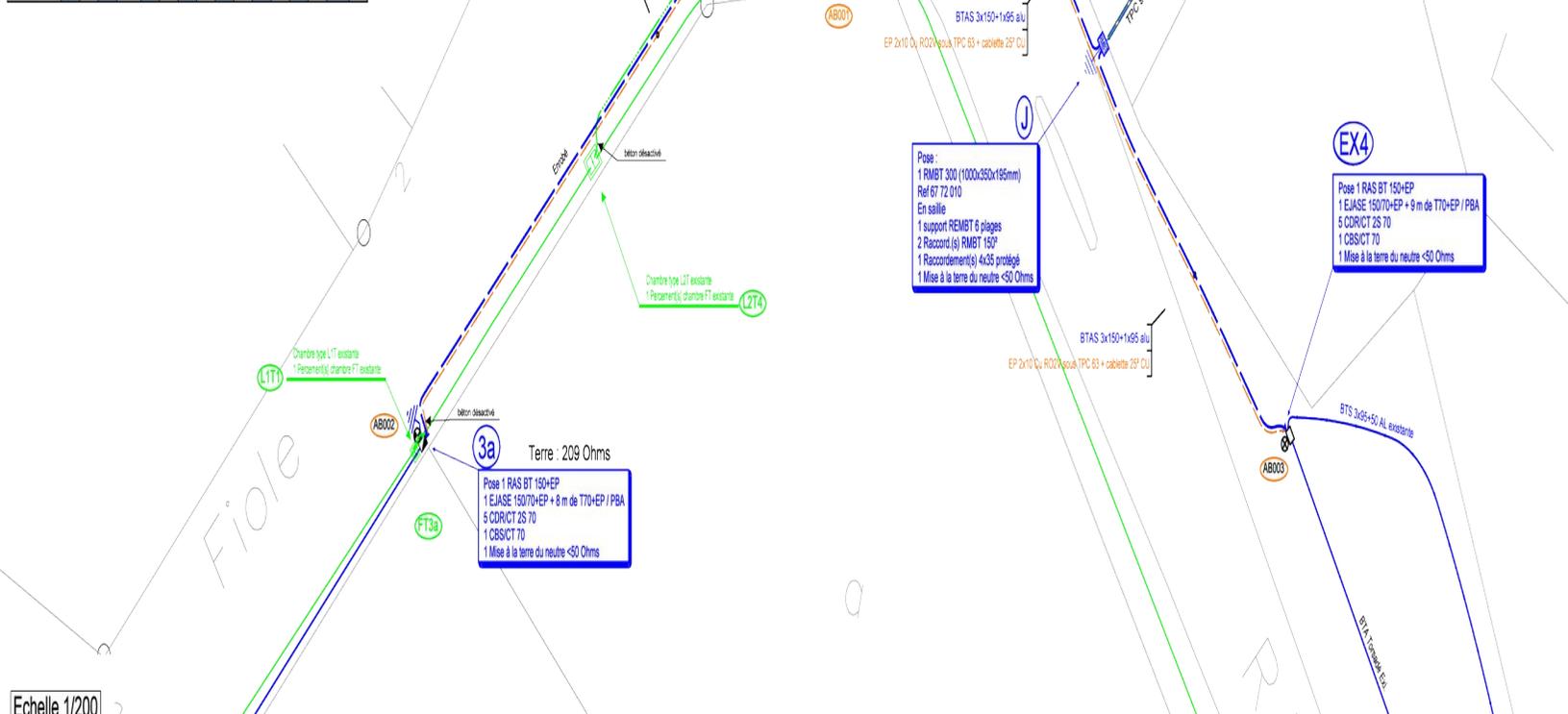
Effacement rural : Grande Rue D678

Plan de Pose Souterrain 2/2 - Ech: 1/200

Avec Coordination Orange

N° AFFAIRE SIDEC :	24-4004	PROGRAMME	2024
N° ENEDIS :	DC23/047445		
Dossier SBTP:	7422	REPERE	MODIFICATION(S)
		A	Approbation 11/12/2023
		B	Approbation V2 29/01/2024
		C	Dépôt Article2 22/05/2024
8, Avenue Arsène d'Arsonval 01000 BOURG en BRESSE			

TABLEAU DES FOURREAUX DE COMMUNICATION													
Tronçon	Longueur Géographique												
	Nombre de fourreaux PVC ø45												
Dont nombre de fourreaux ORANGE													
Longueur totale de fourreaux PVC ø45													
Tranchées uniquement TN réseau de CE													
Tranchée voirie réseau CE													
Surfageur Tranchées voirie réseau CE													
Surfondeur Tranchées voirie réseau CE													
Tranchée uniquement voirie réseau de CE													
Tranche en privé													
Pose regard béton 30x30													
Coude 45													
Percement chambre existante													
833 Longueur essai+bouchon PEHD ø40													
pvc 42/45T													
pvc 56/60T													
Réseau principal													
Prix B.P.U.													
L27Teu-L27S	68	3	1	204	8		8					204	
L1T1 exi-FT3a	2	3	1	6	4		4				3	1	6
SOUS TOTAL	70	6	2	210	12		12				3	2	210
TOTAL	70	6	2	210	12		12				3	2	210
Adductions													
Prix B.P.U.													
L27Teu-FTa1	44	1		44	2		2			1		44	
L4Teu-FTb1	6	1		6	5		5		1	1	1	6	
L27S-Pg1	8	1		8					1	1	1	8	
LOT4-FT1	4	1		4					4	1	1	4	
L27Teu-LOT4	38	1		38	6		6				1	114	
Sous-total	100	5		100	13		13		10	2	3	176	
TOTAL	170	11	2	310	25		25		10	2	6	386	



Envoyé en préfecture le 28/06/2024
 Reçu en préfecture le 28/06/2024
 Publié le 28-06-2024
 ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0795-AR

Echelle 1/200



Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le 28-06-2024
ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0795-AR

Déclaration préalable - Article 2

FRANCHE-COMTÉ

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

ARTICLE N° S24 088

Maître d'ouvrage : SIDEDEC DU JURA

Département : JURA (39)

Lieu des travaux : NOGNA

N° ENEDIS : DC23/047445

N° SIDEDEC : 24 40014

Libellé de l'opération :

Effacement rural : Grande Rue D678

Nature de l'ouvrage créé		Nature de l'ouvrage déposé	
HTA aérien :	/ mètres	Réseau aérien torsadé :	165,00 mètres
HTA souterrain :	/ mètres	Réseau aérien fils nus :	/ mètres
BT aérien :	/ mètres	Nature du terrain	
BT souterrain :	269,00 mètres	Accotement	<input checked="" type="checkbox"/>
		Chaussée	<input checked="" type="checkbox"/>
		Terrain naturel	<input type="checkbox"/>
		Autre à préciser :	<input type="checkbox"/>
Poste de transformation HTA / BT :	kVA		
Type de poste :			

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

Grégoire JAY

Signé par : Grégoire JAY
Date : 23/05/2024
Qualité : Directeur Patrimoine
Énergies et Réseaux